

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Commune de Serre-Ponçon, le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères des cantons de Serre-Ponçon, de Guillestre et de L'Argentière-Val-Frédérice (SMITOMGA) et la Communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE D'UN SERVICE DE FRET MUTUALISE

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Commune de Serre-Ponçon, le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères des cantons de Guillestre et de l'Argentière (SMITOMGA) et la Communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention constitutive vise à définir les modalités de fonctionnement d'un partenariat entre la Communauté de communes de Serre-Ponçon, le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères des cantons de Guillestre et de l'Argentière (SMITOMGA) et la Communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance, pour répondre à un besoin commun d'étude de la faisabilité technique et économique d'un service de FRET mutualisé sur les territoires partenaires.

ARTICLE 2 : DUREE DU PARTENARIAT

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des membres.

Le partenariat prend fin dans un délai de deux mois à compter de l'échéance du marché pour lequel le partenariat a été créé.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU PARTENARIAT

La Communauté de communes de Serre-Ponçon est coordonnatrice du partenariat. Elle est représentée par Chantal EYMEOD, sa Présidente(e).

Le siège du coordonnateur est situé 6 Impasse de l'observatoire, 05200 Embrun.

ARTICLE 4 : ROLE ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

Dans le cadre de la présente convention, le coordinateur est chargé de

Procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 1 de la présente convention.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés qu'il passe, chaque membre du partenariat, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants portant modification en cours d'exécution des marchés passés dans le cadre du groupement.

Plus précisément, le coordonnateur est chargé de :

➤ **Phase passation**

Le coordonnateur gère l'ensemble des opérations de passation de marché.

La mission de passation inclut notamment :

- le choix du mode de passation
- la préparation du dossier de consultation et son envoi
- la rédaction de l'avis d'appel public à la concurrence et son envoi
- la réception des plis
- l'analyse des candidatures et des offres
- l'information des candidats rejetés
- la signature du marché (acte d'engagement)
- la décision, le cas échéant, de déclaration sans suite
- la notification au candidat retenu

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Commune de Serre-Ponçon, le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères des cantons de Serre-Ponçon, de Guillestre et de L'Argentière-la-Bessée (SMITOMGA) et la Communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance

- la publication de l'avis d'attribution

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur. La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres des structures partenaires, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

La convention reste applicable en cas de relance de la procédure faisant suite à une déclaration sans suite ou un appel d'offres infructueux.

Le coordonnateur gère, le cas échéant, les différends qui surviennent dans le cadre de la passation d'un marché.

➤ Phase exécution

Le coordonnateur est compétent pour décider, au nom et pour le compte des partenaires, de la conclusion d'avenants et de la résiliation du marché.

Il assure, pour le compte des partenaires, la préparation, la passation, la signature, la notification des avenants et tout acte ou toute procédure nécessaire à la conclusion desdits avenants.

Préalablement à toute décision ayant des effets sur l'exécution du marché (avenant, résiliation, ...), le coordonnateur consulte les partenaires pour avis.

Le coordonnateur s'engage à associer pleinement chacun des partenaires à l'étude à chacune de ses étapes.

Enfin, le coordonnateur règle l'intégralité des sommes dues au titulaire du marché conformément aux dispositions du marché. Les sommes avancées sont remboursées par les partenaires selon les modalités définies à l'article 5.

ARTICLE 5 -MISSIONS DES PARTENAIRES

➤ En amont de la passation du marché

Chaque partenaire accompagne le coordonnateur dans la rédaction du cahier des charges technique, préalablement à l'envoi, de l'avis d'appel public à la concurrence.

➤ Phase suivi et exécution du marché

Chaque partenaire est tenu :

- de fournir au prestataire retenu, les données nécessaires à la bonne réalisation du marché
- de participer aux réunions de suivi technique et de pilotage
- de faire le relais et transmettre les informations nécessaires aux entreprises, citoyens et tout autre acteur qui devra être mobilisé dans le cadre de l'étude, puis d'en informer le prestataire retenu

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Commune de Serre-Ponçon, le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères des cantons de Serre-Ponçon (SMITOMGA) et la Communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance

➤ **Phase de paiement**

Chaque partenaire est tenu de rembourser le coordonnateur à hauteur des montants suivants :

Organisme	POPULATION DGF	Formule de calcul	Montant total
CCSPVA	8 782	Montant total du marché * 0.4 * 8782 / 68 688	
SMITOMGA (CCPE + CCGQ)	32 938	Montant total du marché * 0.4 * 32 938 / 68 688	
CCSP	26 968	Montant total du marché * 0.4 * 26 968 / 68 688	
TOTAL	68 688		

Le montant total du marché est exprimé en euros toutes taxes comprises dans l'acte d'engagement.

Le coordonnateur adressera à chaque partenaire une demande de paiement une fois le marché terminé.

ARTICLE 6 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

ARTICLE 7 : MODALITES DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres peuvent se retirer du partenariat. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Ce retrait donne lieu à un avenant à la présente convention. Le membre qui se retire, demeure tenu par les engagements financiers pris dans le cadre du présent groupement.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de partenariat doit faire l'objet d'un avenant.

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du partenariat doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : DIFFERENDS ET LITIGES

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des partenaires dans le cadre des différends nés au titre des missions qui lui incombent en application de la présente convention. Il informe et consulte les partenaires sur sa démarche et son évolution.

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Commune de Serre-Ponçon, le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères des cantons de Serre-Ponçon, de Guillestre et de L'Argentière (SMITOMGA) et la Communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance

Les partenaires sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte en application de la présente convention.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive en lien avec ses missions au titre de la présente convention, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux (au prorata de leur consommation). Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Par ailleurs, en cas de litige survenant entre les parties à la présente convention au titre de son exécution, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à toute saisine de la juridiction compétente. Tout litige pouvant survenir au titre de l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence des juridictions compétente »

Fait à, le

Pour la Communauté de communes de Serre-Ponçon
Chantal EYMEOUD, présidente

Pour la Communauté de commune de Serre-Ponçon Val d'Avance
Joël BONNAFOUX

Pour le SMITOMGA
Anne CHOUVET